

Décret de la Congrégation des Rites sur la fête de Notre-Dame du Rosaire du 11 septembre 1887

Notre très Saint-Père, tout heureux de cet empressement unanime, renouvelle ses instances auprès de tous les Pasteurs de l'Église et de tous les fidèles du monde, et les exhorte à redoubler de ferveur et de confiance filiale en persévérant dans ces saints exercices, et à supplier la très auguste Reine de la paix, d'user de son crédit auprès de Dieu, pour détourner l'horrible tempête des temps présents, par la ruine de l'empire de Satan et la défaite des ennemis de la religion, et pour rendre le calme si désiré à la barque mystique de Pierre, ballottée par les flots.

C'est pourquoi tout ce qui a été décrété, accordé et ordonné les années précédentes, et dernièrement par le décret de la Sacrée Congrégation des rites, prescrivant de consacrer le mois d'octobre à la céleste Reine du Rosaire, de nouveau il le décrète, l'accorde et l'ordonne.

La fête de la solennité du Saint-Rosaire est déjà en honneur chez les peuples chrétiens, et l'objet d'un culte tout particulier, qui se rapporte à tous les mystères de la vie, de la passion, de la gloire de N.-S. Jésus-Christ, notre rédempteur, et de son Immaculée Mère.

Afin donc de favoriser cette dévotion qui va toujours croissant, afin aussi d'ajouter aux honneurs publics rendus à Marie, Sa Sainteté Léon XIII, par un privilège dont jouissent déjà plusieurs églises particulières, ordonne de célébrer désormais dans toute l'Église, sous le rite de seconde classe, ladite solennité et l'office de Notre-Dame du Rosaire fixé au premier dimanche d'octobre, en sorte que cette fête ne puisse être transférée à un autre jour, si ce n'est en cas d'occurrence d'un office de rite supérieur ; sauf les rubriques et nonobstant toute disposition contraire.